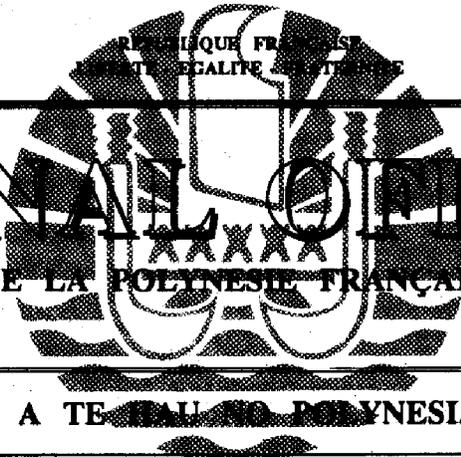


# JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE



Matahiti 139  
N° 5 N.H.

TE VE'A A TE HAU O POLYNESIA FARANI

Mahana 8  
no Atopa 1990

**NUMERO SPECIAL**

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

##### ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

###### PRESIDENCE

Pages

Arrêtés n° 1067 et n° 1068 CM du 5 octobre 1990 relatifs aux régimes d'importation de certains produits de charcuterie et de certains produits d'entretien.....

46

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

### ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

#### PRESIDENCE

ARRETE n° 1067 CM du 5 octobre 1990 relatif au régime d'importation de certains produits de charcuterie.	Désignation des produits	Codification
<p>Le Président du gouvernement de la Polynésie française,</p> <p>Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;</p> <p>Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;</p> <p>Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;</p> <p>Vu la décision n° 86-283 CEE du 30 juin 1986 du Conseil des communautés européennes relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ;</p> <p>Vu l'arrêté n° 504 CM du 7 mai 1990 fixant le cadre du programme annuel d'importation des produits soumis au contrôle du commerce extérieur ;</p> <p>Vu le code des douanes de la Polynésie française ;</p> <p>Vu l'arrêté n° 1309 CM du 29 novembre 1989 relatif au régime d'importation de certains produits de charcuterie ;</p> <p>Vu l'arrêté n° 549 CM du 25 mai 1990 complétant l'arrêté n° 1309 CM du 29 novembre 1989 relatif au régime d'importation de certains produits de charcuterie ;</p> <p>Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 3 octobre 1990,</p> <p style="text-align: center;">Arrête :</p> <p>Article 1er.— Les importations de produits de charcuterie relevant des codifications douanières suivantes, de toutes origines et provenances, sont interdites :</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés, salés ou en saumure ..... 02.10.11.10</li> <li>— Poitrines (entrelardées) et leurs morceaux salés ou en saumure ..... 02.10.12.10</li> <li>— Poitrines (entrelardées) et leurs morceaux séchés ou fumés ..... 02.10.12.20</li> <li>— Autres viandes de l'espèce porcine salées ou en saumure ..... 02.10.19.10</li> <li>— Autres viandes de l'espèce porcine séchées ou fumées ..... 02.10.19.20</li> <li>— Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang : préparations alimentaires à base de ces produits ..... 16.01.00.90</li> <li>— Jambons du genre "jambons de Paris" ou "jambons blancs" présentés en boîtes métalliques hermétiquement fermées ..... 16.02.41.91</li> <li>— Autres jambons et leurs morceaux cuits ... 16.02.41.99</li> <li>— Epaules et leurs morceaux du genre "jambons de Paris" ou "jambons blancs" présentés en boîtes métalliques hermétiquement fermées ..... 16.02.42.20</li> <li>— Autres épaules et leurs morceaux cuits .... 16.02.42.90</li> <li>— Autres préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang de l'espèce porcine, y compris les mélanges, présentées en boîtes métalliques hermétiquement fermées ..... 16.02.49.20</li> <li>— Autres préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang de l'espèce porcine, y compris les mélanges, autres ... 16.02.49.90</li> </ul>	
	<p>Toutefois, des autorisations d'importation sont accordées quand des produits relevant de la codification douanière soumise à l'interdiction d'importation ne sont pas fabriqués dans le territoire ou en cas d'insuffisance de la production locale.</p>	
	<p>Art. 2.— Les importations de jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés, séchés ou fumés, relevant de la codification</p>	

du tarif des douanes 02.10.11.20 sont soumises à l'obtention préalable d'une licence d'importation.

Art. 3.— Toute infraction au présent arrêté fera l'objet de poursuite, conformément aux dispositions prévues par le code des douanes de la Polynésie française.

Art. 4.— Les arrêtés n° 1309 CM du 29 novembre 1989 et n° 549 CM du 25 mai 1990 sont abrogés.

Art. 5.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 octobre 1990.  
Alexandre LEONTIEFF.

**ARRÊTÉ n° 1068 CM du 5 octobre 1990 relatif au régime d'importation de certains produits d'entretien.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu la décision n° 86-283 CEE du 30 juin 1986 du Conseil des communautés européennes relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ;

Vu l'arrêté n° 504 CM du 7 mai 1990 fixant le cadre du programme annuel d'importation des produits soumis au contrôle du commerce extérieur ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1310 CM du 29 novembre 1989 relatif au régime d'importation de certains produits d'entretien ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 3 octobre 1990,

Arrête :

Article 1er.— Les importations de produits d'entretien relevant des codifications douanières suivantes, de toutes origines et provenances, sont interdites :

Désignation des produits	Codification
— Eau de Javel et concentrés d'eau de Javel...	28.28.90.10
— Savons ordinaires et préparations organiques tensio-actifs à usage de savons ordinaires .....	34.01.19.10
— Agents de surface organiques : préparations conditionnées pour la vente au détail .....	34.02.20.00
— Agents d'apprêt : des types utilisés dans l'industrie textile .....	38.09.91.00

Toutefois, des autorisations d'importation sont accordées quand des produits relevant de la codification douanière soumise à l'interdiction d'importation ne sont pas fabriqués dans le territoire ou en cas d'insuffisance de la production locale.

Art. 2.— Toute infraction au présent arrêté fera l'objet de poursuites, conformément aux dispositions prévues par le code des douanes de la Polynésie française.

Art. 3.— L'arrêté n° 1310 CM du 29 novembre 1989 est abrogé.

Art. 4.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 octobre 1990.  
Alexandre LEONTIEFF.